



CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL

Association Loi 1901

SIEGE SOCIAL :
46, rue du Bastion - 75017 PARIS

SIREN : 784 646 689

S T A T U T S

Statuts modifiés par l'assemblée générale du 25 septembre 2024

TABLE DES MATIERES

TITRE I : PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT	4
ARTICLE 1 - SUBSIDIARITE ET AUTONOMIE.....	4
ARTICLE 2 - RESPONSABILITES DE LA CONFEDERATION AU SERVICE DU GROUPE.....	4
TITRE II : FORME JURIDIQUE – DENOMINATION - DUREE - ADHESION - RETRAIT – SIEGE	6
ARTICLE 3 - FORME JURIDIQUE	6
ARTICLE 4 - DENOMINATION.....	6
ARTICLE 5 - DUREE.....	6
ARTICLE 6 - ADHESION A LA CONFEDERATION	6
ARTICLE 7 - RETRAIT – EXCLUSION.....	6
7-1. Retrait	6
7-2. Exclusion	7
ARTICLE 8 - SIEGE.....	7
TITRE III : OBJET	8
ARTICLE 9 - OBJET	8
TITRE IV : ADMINISTRATION DE L’ASSOCIATION.....	10
ARTICLE 10 - CONSEIL D’ADMINISTRATION	10
10-1. Composition.....	10
10-2. Durée des fonctions	11
10-3. Limite d’âge.....	11
10-4. Vacance	12
10-5. Révocation	12
ARTICLE 11 - CENSEURS.....	12
ARTICLE 12 - COMITES SPECIALISES	13
ARTICLE 13 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL.....	13
13-1. Le président, le vice-président délégué et le secrétaire.....	13
13-2. Les réunions du conseil	14
13-3. La consultation écrite du conseil	15
13-4. Les prérogatives du conseil	15
13-5. Les décisions du conseil	16
ARTICLE 14 - LA DIRECTION GENERALE	18
14-1. Composition de la direction générale	18
14-2. Pouvoirs de la direction générale.....	19
14-3. Le comité de coordination	20
TITRE V : CONTROLE EXTERNE.....	21
ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	21
TITRE VI : ASSEMBLEES GENERALES	22
ARTICLE 16 - COMPOSITION DES ASSEMBLEES GENERALES.....	22
ARTICLE 17 - REPARTITION DES VOIX A L’ASSEMBLEE GENERALE.....	22

ARTICLE 18 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES.....	22
ARTICLE 19 - NATURE ET TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES - PROCES- VERBAUX....	23
ARTICLE 20 - QUORUM	23
20-1. Assemblées ordinaires	23
20-2. Assemblées extraordinaires	23
ARTICLE 21 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES	23
ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES	24
TITRE VII : RESSOURCES – COMPTES AFFECTATION DES EXCEDENTS D’EXPLOITATION	25
ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL	25
ARTICLE 24 - COMPTES.....	25
ARTICLE 25 - RESSOURCES.....	25
ARTICLE 26 - AFFECTATION DES EXCEDENTS D’EXPLOITATION.....	25
TITRE VIII : DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS	26
ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	26
ARTICLE 28 - CONTESTATIONS	26
TITRE IX : DISPOSITIONS RELATIVES A L’ORGANISATION DU GROUPE CREDIT MUTUEL	27
ARTICLE 29 - AFFILIES A LA CONFEDERATION	27
29-1. Statuts des caisses de Crédit Mutuel et de CMAR	27
29-2. Inscription des caisses sur la liste des affiliés.....	27
29-3. Affiliés non mutualistes	27
ARTICLE 30 - FEDERATIONS DE CREDIT MUTUEL ET DU CMAR.....	28
30-1. Constitution	28
30-2. Obligations et pouvoirs.....	28
ARTICLE 31 - SANCTIONS.....	29
TITRE X : SUIVI DES RISQUES – CONTROLE – MESURES DE REGULATION.....	31
ARTICLE 32 - SUIVI DES RISQUES	31
ARTICLE 33 - CONTROLE.....	31
33-1. Au niveau confédéral	31
33-2. Au niveau fédéral.....	31
ARTICLE 34 - MESURES DE REGULATION.....	32
34-1. Administration provisoire	32
34-2. Retrait de confiance ou d’agrément	32

TITRE I : PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1 - SUBSIDIARITE ET AUTONOMIE

L'organisation du Crédit Mutuel est fondée sur une logique de subsidiarité : les décisions sont prises au plus près des sociétaires et territoires ; le niveau subséquent intervient dans le cadre de ses missions et responsabilités ou lorsque le niveau précédent y a consenti ou encore en cas de défaillance du niveau précédent.

S'agissant de la Confédération, en dehors de ses missions et prérogatives, elle intervient à la demande des autorités, dans le cadre d'un consensus de place ou pour favoriser l'émergence d'initiatives collectives pour des intérêts communs.

Conformément à l'organisation mutualiste et décentralisée du groupe, les Caisses de Crédit Mutuel sont autonomes, c'est-à-dire qu'elles s'administrent librement dans l'intérêt de leurs sociétaires, dans le cadre :

- des textes légaux et réglementaires qui les régissent,
- des décisions de la Confédération et des Fédérations auxquelles elles sont affiliées,
- pour les caisses locales, des décisions de leur caisse (inter)fédérale au titre de l'agrément collectif ou de fonctions mutualisées.

Dans cette logique, les fédérations, auxquelles une même caisse (inter)fédérale adhère, et cette dernière déterminent librement la stratégie de leur groupe régional, et plus largement leur projet d'entreprise, selon les modalités de gouvernance qu'elles définissent entre elles. Elles le font en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables, le principe de solidarité - traduit notamment dans le cadre national d'appétence aux risques -, et les exigences des autorités de supervision et de résolution. Les caisses (inter)fédérales définissent leurs objectifs et la politique pour les atteindre ; elles ont le choix des moyens pour les réaliser, sous le contrôle de leurs fédérations et dans le respect du cadre national d'appétence aux risques et des autres cadres collectifs nationaux.

A titre d'exemple, relèvent de cette autonomie des groupes régionaux :

- la définition du modèle d'affaires (ce y compris : les raisons d'être, plans stratégiques ou politiques sectorielles ESG) ;
- le développement commercial et l'offre de produits/services ;
- la politique financière et budgétaire ;
- le pilotage des filiales, ainsi que le développement par acquisitions/participations ;
- la politique de ressources humaines ;
- la politique informatique et les systèmes d'information, comme la politique d'innovation.

Dans l'exercice de ses prérogatives et avec une logique d'assistance bienveillante, la Confédération accompagne et soutient la réussite des stratégies de toutes les composantes du groupe, sauf à ce que les exigences prudentielles l'empêchent ou qu'une conciliation entre elles soit nécessaire.

ARTICLE 2 - RESPONSABILITES DE LA CONFEDERATION AU SERVICE DU GROUPE

Dans l'organisation mutualiste et coopérative du groupe Crédit Mutuel, la Confédération, chargée d'une mission de service public et disposant de prérogatives de puissance publique, doit assurer le bon fonctionnement et la cohésion du groupe, afin de garantir sa stabilité financière et la protection des

déposants et sociétaires, ainsi qu'à assurer la représentation des intérêts collectifs à l'égard des autorités et de la profession. A ce titre, elle est l'interlocuteur privilégié des autorités de supervision et de résolution qui contrôlent le groupe Crédit Mutuel sur base consolidée. La Confédération est également garante de l'organisation décentralisée du groupe et de la territorialité : elle exerce donc sa mission avec impartialité et proportionnalité, en fonction des risques actuels et futurs, des demandes des autorités et de l'ambition d'excellence prudentielle du groupe. Elle veille ainsi à préserver la responsabilisation de chacun des acteurs du groupe, conformément aux principes de subsidiarité et d'autonomie.

Pour les besoins de ses missions, la Confédération s'assure que son organe de direction dispose à tout moment de toutes les informations nécessaires à la surveillance et à la maîtrise préventive des risques du groupe sur base consolidée.

Par ailleurs, sans préjudice de la représentation des intérêts individuels par chacun, la Confédération représente les intérêts collectifs du Crédit Mutuel dans les instances de place et auprès des pouvoirs publics.

TITRE II : FORME JURIDIQUE – DENOMINATION - DUREE - ADHESION - RETRAIT – SIEGE

ARTICLE 3 - FORME JURIDIQUE

La Confédération Nationale du Crédit Mutuel est une association régie par la loi du 1er juillet 1901, les lois et règlements en vigueur et notamment les dispositions du code monétaire et financier (ci-après CMF), notamment ses articles L. 511-30 à L. 511-32, L. 512-55 à L. 512-60 et R. 512-19 à R. 512-26, et les dispositions des présents statuts.

ARTICLE 4 - DENOMINATION

La dénomination de l'association est : « CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL », ou en abrégé « CNCM », cette abréviation pouvant être utilisée de manière indépendante, ci-avant et ci-après dénommée « Confédération ».

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Confédération est illimitée.

ARTICLE 6 - ADHESION A LA CONFEDERATION

1° - La Confédération est constituée des adhérents suivants :

- les fédérations régionales groupant les caisses de Crédit Mutuel visées par les articles L. 512- 55 à L. 512-59 du CMF et qui sont agréées par le conseil d'administration ;
- la Caisse Centrale du Crédit Mutuel ;
- la Fédération du Crédit Mutuel Agricole et Rural.

2° - Peuvent être agréés en qualité de membres associés par décision du conseil d'administration les associations, groupements ou sociétés:

- constitués par des caisses de Crédit Mutuel ou par des caisses de Crédit Mutuel Agricole et Rural (ci- après CMAR) ou par leurs organisations fédérales et centrales ;
- ou poursuivant des objets similaires ou connexes à ceux des caisses de Crédit Mutuel ou à ceux des caisses de CMAR ;

à condition qu'ils s'engagent à respecter les statuts et règlements de la Confédération et à se soumettre à son contrôle.

ARTICLE 7 - RETRAIT – EXCLUSION

7-1. Retrait

Les membres associés de la Confédération visés à l'article 6-2° peuvent à tout moment se retirer de celle-ci. Ils devront alors faire parvenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, leur démission au président de la Confédération.

7-2. Exclusion

Tout membre associé qui ne remplit plus les obligations définies à l'article 6-2° pourra être exclu par le conseil d'administration, le membre associé ayant été entendu.

L'exclusion emporte pour le membre associé exclu l'interdiction de faire figurer la marque Crédit Mutuel dans sa dénomination, sa raison sociale ou sa publicité et de l'utiliser d'une manière quelconque dans son activité ou encore de déposer ou exploiter pour son propre compte ou pour le compte de tiers une marque qui puisse entraîner une confusion avec ladite marque.

S'agissant des adhérents, la procédure d'exclusion est prévue à l'article 31 ci-dessous.

ARTICLE 8 - SIEGE

Le siège de la Confédération est à Paris 17ème, 46, rue du Bastion. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration.

TITRE III : OBJET

ARTICLE 9 - OBJET

La Confédération est l'organe central du groupe Crédit Mutuel. A ce titre, elle a pour objet de :

- représenter collectivement l'ensemble de ses affiliés, soit les membres du réseau du Crédit Mutuel, les établissements de crédit et sociétés de financement contrôlées dans les conditions prévues à l'article R 512-19 alinéa 2 du CMF et les caisses de CMAR, et défendre leurs droits et intérêts communs auprès des tiers, notamment des pouvoirs publics et des autorités de supervision françaises et européennes,
- exercer un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion de chaque caisse de Crédit Mutuel et de CMAR, ainsi que de chaque caisse fédérale et de leurs filiales au sens de l'article L. 511-31 du CMF,
- prendre toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement, à l'organisation et au développement du Crédit Mutuel et du CMAR, notamment en :
 - o favorisant la création de nouvelles caisses ou en provoquant la suppression de caisses existantes soit par voie de fusion avec une ou plusieurs caisses, soit par voie de liquidation amiable,
 - o déterminant la méthodologie et les critères nécessaires afin de respecter les règles de supervision françaises et européennes,
 - o assurant le suivi de la situation de solvabilité et de liquidité des groupes régionaux sur la base de leurs comptes consolidés, et en prenant toutes les mesures nécessaires notamment pour garantir la liquidité et la solvabilité de chacune des caisses de Crédit Mutuel et de CMAR comme de l'ensemble du réseau,
 - o déterminant le dispositif à mettre en œuvre dans le cadre du plan de redressement des crises du groupe Crédit Mutuel et en participant aux travaux de l'autorité de résolution,
 - o mettant en place le dispositif de sanctions des caisses fédérales, des fédérations et des établissements de crédit et sociétés de financement affiliés (ci-après les « affiliés non mutualistes »), ainsi que de leurs dirigeants, notamment en cas de grave dysfonctionnement ou de non-respect des dispositions réglementaires et statutaires,
 - o mettant en œuvre, tant sur le plan national que sur le plan international, une politique de présence et de concertation,
 - o étant l'organisation professionnelle représentative des employeurs du Crédit Mutuel pour faire valoir leurs droits et intérêts communs, ainsi que pour négocier et conclure des conventions et accords de branche Crédit Mutuel applicables à l'ensemble des caisses et fédérations de Crédit Mutuel,
 - o décidant de l'affiliation, dans les conditions fixées par les articles R. 512-19 et suivants du CMF des établissements de crédit et des sociétés de financement dont le contrôle est détenu par un ou plusieurs membres du réseau du Crédit Mutuel, directement ou indirectement, de manière exclusive ou conjointe, au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce.
- garantir la cohésion du réseau, dans le respect des principes de subsidiarité, d'autonomie, de territorialité, de solidarité ainsi que du libre développement concurrentiel des filiales tel que convenu entre les fédérations régionales ; veiller à la défense de l'organisation décentralisée du Crédit Mutuel, au plus près de ses sociétaires et clients, notamment en termes de centres de décision locaux et régionaux et d'emploi,
- établir et tenir à jour la liste des caisses de Crédit Mutuel et de CMAR, ainsi que des établissements de crédit et sociétés de financement affiliés, à leur demande, à la Confédération.

Les groupes régionaux tels que mentionnés au présent article s'entendent d'une ou plusieurs fédérations auxquelles une même caisse fédérale adhère. Ils incluent, outre cette caisse fédérale, les caisses locales et régionales adhérant aux dites fédérations, les établissements de crédit et sociétés de financement affiliés à la Confédération conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 512-19 du CMF, et contrôlés par ladite caisse fédérale ainsi que les autres filiales desdites caisses. *[En cas de co-contrôle par des caisses fédérales, la décision d'affiliation de la Confédération fixe les modalités de rattachement de cet établissement à un ou plusieurs groupes régionaux.]*

TITRE IV : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

10-1. Composition

La Confédération est administrée par un conseil d'administration composé de douze membres au moins et de dix-huit au plus nommés par l'assemblée générale, auxquels s'ajoutent deux administrateurs indépendants et deux représentants des salariés¹.

Ces membres sont des personnes physiques.

Les candidats aux postes de membres du conseil d'administration sont proposés par les groupes régionaux, avec le souci de parvenir à un équilibre entre les hommes et les femmes. Ils doivent être des élus de fédération ou de caisse fédérale.

Chaque groupe régional désigne son ou ses représentants et en informe la Confédération 20 jours avant l'assemblée générale.

Sur présentation des groupes régionaux, l'assemblée générale nomme les membres du conseil d'administration.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 13 octobre 2021, les groupes régionaux pourront demander la nomination du nombre d'administrateurs suivant :

- | | |
|---|-----------|
| - les fédérations auxquelles adhère la caisse fédérale de Crédit Mutuel : | 12 sièges |
| - les fédérations auxquelles adhère la caisse interfédérale du Crédit Mutuel Arkéa : | 2 sièges |
| - la fédération à laquelle adhère la caisse fédérale du Crédit Mutuel Océan : | 1 siège |
| - la fédération à laquelle adhère la caisse fédérale du Crédit Mutuel de Maine-Anjou et Basse-Normandie : | 1 siège |

Cette répartition pourra être revue par l'assemblée générale extraordinaire pour tenir compte de l'évolution de la répartition des droits de vote des adhérents en assemblée générale.

Deux sièges sont pourvus par des personnalités indépendantes, « les administrateurs indépendants », nommées par l'assemblée générale sur proposition du président après recherche d'un candidat consensuel avec le vice-président délégué. Les administrateurs indépendants ne peuvent avoir exercé de fonctions au sein du groupe Crédit Mutuel.

Deux sièges additionnels sont pourvus par des représentants des salariés du Crédit Mutuel¹, une femme et un homme, désignés par le comité de groupe national sur proposition des deux organisations syndicales arrivées en tête en nombre de voix dans le tableau de consolidation des élections professionnelles, établi par la Direction des ressources de la Confédération en application des articles L. 2333-1 et suivants du code du travail, ayant servi à la désignation des membres dudit comité lors du dernier renouvellement de celui-ci.

¹ Ces salariés s'entendent de ceux des organismes du groupe visés aux articles L. 512-55 et L. 512-56 du CMF, soit les fédérations régionales et leurs caisses adhérentes, la Confédération Nationale du Crédit Mutuel et la Caisse Centrale du Crédit Mutuel

Chaque administrateur dispose d'un droit d'alerte des autorités de supervision.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites et n'ouvrent droit, sur justification, qu'à remboursement de frais ainsi qu'au paiement d'indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de l'association.

10-2. Durée des fonctions

10-2-1. Durée des fonctions : principes généraux

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre ans. Cette disposition est applicable pour les nominations et renouvellements d'administrateurs à compter de l'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2023. Les administrateurs sortants sont rééligibles, sous réserve des stipulations de l'article 10-2-2..

Les fonctions des administrateurs prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et se tenant dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Elles prennent fin également automatiquement :

- si l'administrateur fait l'objet d'un retrait de confiance en sa qualité de président de fédération ou de caisse fédérale de Crédit Mutuel ;
- en cas de démission d'office tel que prévu à l'article 10-2-2. ;
- en cas de démission d'office tel que prévu à l'article 10-3..

10-2-2. Durée consécutive maximale des fonctions

La durée consécutive maximale des fonctions au sein du conseil d'administration (soit en tant qu'administrateur, soit en tant que censeur, soit alternativement en ces deux qualités) ne peut excéder 16 années consécutives.

L'administrateur ayant atteint cette limite est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et se tenant dans l'année au cours de laquelle cette limite a été atteinte.

L'assemblée générale ordinaire peut toutefois, sur proposition du comité des nominations, procéder au renouvellement de son mandat, pour une durée ne pouvant excéder 2 ans.

10-2-3. Entrée en vigueur

Ces dispositions entrent en vigueur à compter de l'assemblée générale du 25 septembre 2024.

A titre transitoire, les stipulations du deuxième alinéa de l'article 10-2-2 ne s'appliqueront aux administrateurs en fonction à la date de ladite assemblée générale qu'à l'expiration de leur mandat en cours.

10-3. Limite d'âge

Nul ne peut être nommé ou rester administrateur s'il a atteint l'âge de 70 ans, sauf dérogation de l'assemblée générale prise au cas par cas. Ses fonctions prennent fin d'office à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé se tenant après son soixante-dixième anniversaire. Lorsqu'un administrateur est nommé par l'assemblée générale en remplacement d'un administrateur atteint par la limite d'âge, la durée de son mandat est de quatre ans. Cette disposition

est applicable pour les nominations et renouvellements d'administrateurs à compter de l'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2023.

10-4. Vacance

En cas de décès ou de démission, en dehors du cas prévu à l'article 10-2, d'un ou de plusieurs administrateurs, le conseil peut, entre deux assemblées générales, pourvoir provisoirement au remplacement du ou des administrateurs décédés ou démissionnaires. L'administrateur remplaçant est proposé par le groupe régional concerné. Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum prévu à l'article 10-1, le conseil est tenu de procéder à de telles nominations.

Les nominations ainsi faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Lorsqu'un administrateur est nommé en remplacement d'un autre en cours de mandat il n'exerce ses fonctions que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

10-5. Révocation

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale à la majorité des trois quarts des voix présentes et représentées et des deux-tiers des membres présents et représentés à l'exception des administrateurs indépendants qui ne peuvent être révoqués qu'à la majorité prévue à l'article 21.

ARTICLE 11 - CENSEURS

Le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs censeurs, à la majorité simple des membres présents et représentés.

Les candidats sont proposés par les groupes régionaux et doivent être des élus de fédération ou de caisse fédérale.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 8 avril 2020, les groupes régionaux auront le droit de disposer de :

- | | |
|---|----------|
| - les fédérations auxquelles adhère la caisse fédérale de Crédit Mutuel : | 5 sièges |
| - les fédérations auxquelles adhère la caisse interfédérale du Crédit Mutuel Arkéa : | 1 siège |
| - la fédération à laquelle adhère la caisse fédérale du Crédit Mutuel Océan : | 1 siège |
| - la fédération à laquelle adhère la caisse fédérale du Crédit Mutuel de Maine-Anjou et Basse-Normandie : | 1 siège |

La fédération du CMAR dispose d'un siège.

Cette répartition pourra être revue par l'assemblée générale extraordinaire pour tenir compte de l'évolution de la répartition des droits de vote des adhérents en assemblée générale.

La durée des fonctions des censeurs est de quatre ans. Cette disposition est applicable pour les nominations et renouvellements de censeurs à compter de l'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2023. Les conditions de fin de mandat, de rééligibilité et de limite d'âge des administrateurs leur sont applicables. En cas de démission d'office tel que prévu à l'article 10-2-2, le conseil d'administration peut toutefois, sur proposition du comité des nominations, procéder au renouvellement du mandat du censeur, pour une durée ne pouvant excéder 2 ans. En cas de vacance pour cause de décès ou de démission, le conseil d'administration nomme un nouveau censeur présenté par le groupe régional concerné, ou le cas échéant par la fédération du CMAR, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions des censeurs prennent fin d'office à l'issue de la réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé se tenant après son soixante-dixième anniversaire. La durée des fonctions des censeurs nommés en remplacement d'un censeur atteint par la limite d'âge est de quatre ans. Cette disposition est applicable pour les nominations et renouvellements de censeurs à compter de l'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2023.

Les censeurs peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration à la majorité des deux-tiers des membres présents et représentés.

Les censeurs participent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration. Ils peuvent, par décision prise à la majorité des voix des censeurs présents ou représentés, requérir une seconde délibération du conseil. Ils ne participent pas à la séance du conseil d'administration réuni en matière disciplinaire.

Chaque censeur dispose d'un droit d'alerte des autorités de supervision.

ARTICLE 12 - COMITES SPECIALISES

Le conseil d'administration met en place les comités prévus par la réglementation pour les établissements de crédit, soit actuellement un :

- comité des risques,
- comité d'audit,
- comité des nominations,
- comité des rémunérations.

Les comités sont chargés d'étudier les questions que le conseil d'administration ou la loi soumet pour avis à leur examen et de lui faire toutes propositions qu'ils jugent utiles.

Ils rendent compte de leurs travaux au conseil d'administration.

Ils sont composés de membres du conseil d'administration et de censeurs.

Chaque comité se dote d'un règlement intérieur soumis à l'approbation du conseil d'administration qui définit sa composition, son organisation, ses missions, son fonctionnement et les droits et obligations de ses membres.

ARTICLE 13 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

13-1. Le président, le vice-président délégué et le secrétaire

Le président du conseil d'administration est élu en assemblée générale. Il est choisi parmi les présidents de fédération et fait partie des administrateurs de son groupe régional au conseil. Il est rééligible et révocable à tout moment dans les mêmes conditions.

Il exerce ses fonctions pour la durée de son mandat d'administrateur.

Il est soumis à la même limite d'âge que celle de son mandat d'administrateur.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Confédération et s'assure, en particulier, que les administrateurs et les censeurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil désigne un vice-président délégué nommé pour la durée de son mandat d'administrateur. Le poste de vice-président délégué revient de droit à un administrateur de la fédération, n'appartenant pas

au même groupe régional que le Président, qui dispose du plus grand nombre de voix en assemblée générale. Le Président l'associe à l'exercice de ses missions, y compris pour représenter la Confédération vis-à-vis des autorités.

Le vice-président délégué :

- préside le conseil d'administration en l'absence du président ;
- préside le comité des risques ;
- supplée le président en cas d'empêchement ou d'absence ;
- est invité à s'exprimer en assemblée générale.

Le président et le vice-président délégué préparent ensemble les réunions du conseil avec la direction générale.

Le conseil nomme un secrétaire choisi parmi ses membres ou en dehors d'eux.

L'attribution des responsabilités au sein du conseil entre les membres, notamment la participation et la présidence des comités spécialisés, devra rechercher une juste représentation de la pluralité des fédérations.

13-2. Les réunions du conseil

Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Confédération l'exige sur la convocation de son président et au moins quatre fois par an, ou sur convocation du tiers des administrateurs.

Le(a) directeur(ice) général(e) peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les administrateurs et les censeurs sont convoqués aux séances par tous moyens, même verbalement.

Tout administrateur peut donner, par lettre, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations) pour toutes ses réunions.

Tout administrateur peut demander à ce qu'une décision du conseil d'administration fasse l'objet d'un vote à bulletins secrets, ou bien puisse donner lieu à une seconde délibération. Dans l'hypothèse d'un vote à bulletins secrets, les votes des administrateurs participant à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont agrégés par la personne désignée à cet effet par le conseil, statuant à la majorité des trois-quarts des membres présents ou représentés, parmi les censeurs ou les administrateurs indépendants physiquement présents ; la personne ainsi désignée est tenue à une obligation de confidentialité absolue.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. En matière disciplinaire, la décision du conseil d'administration vaut procès-verbal.

Les justifications à faire, vis-à-vis des tiers, des délibérations de tout conseil résultent de copies ou extraits certifiés conformes par le président du conseil d'administration ou le(a) directeur(rice) général(e) ou le(a) ou les directeurs(rices) généraux(ales) adjoints(es) ou le secrétaire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les membres du conseil d'administration et les censeurs s'engagent à ne pas utiliser ni communiquer en dehors de cette instance des informations sensibles, notamment prudentielles ou commerciales, qu'ils pourraient recueillir dans l'exercice de leurs fonctions.

13-3. La consultation écrite du conseil

A l'initiative du président du conseil d'administration ou du tiers des administrateurs au moins, les administrateurs peuvent délibérer par voie de consultation écrite.

L'objet de la consultation, les résolutions proposées au vote ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à la prise de décision sont communiqués par tout moyen aux administrateurs par le ou les initiateurs de la consultation qui précise dans le même temps les modalités de retour des votes ainsi que le délai dans lequel les administrateurs sont invités à s'exprimer et délibérer.

Les délibérations ainsi prises du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Les administrateurs qui participent à une consultation écrite sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les justifications à faire, vis-à-vis des tiers, des délibérations ainsi prises résultent de copies ou extraits certifiés conformes par le président du conseil d'administration ou le(a) directeur(rice) général(e) ou le(a) ou les directeurs(rices) généraux(ales) adjoint(es) ou le secrétaire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

13-4. Les prérogatives du conseil

Le conseil d'administration prend ses décisions dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 13-5.

Il détermine les orientations de l'activité de la Confédération et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Confédération et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Notamment, il a vocation à traiter de toutes exigences prudentielles requises par les textes ou par les autorités de supervision ou bien rendues nécessaires par les circonstances.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le(a) directeur(rice) général(e) de la Confédération est tenu de communiquer à chaque administrateur et censeur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

- il arrête le budget prévisionnel, base d'appel des cotisations, et en contrôle l'exécution,
- il arrête les comptes annuels de la Confédération, les comptes consolidés nationaux et établit les rapports de gestion sur ces comptes.

Le conseil d'administration, dans sa fonction de direction de l'organe central, exerce les pouvoirs

suivants, qui sont énonciatifs et non limitatifs, et qui comprennent notamment les pouvoirs qui lui sont attribués par les articles L. 511-31, L. 512-56 et R. 512-19 à R. 512-26 du CMF :

- il exerce le contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion de chaque caisse de Crédit Mutuel et de CMAR et de chaque fédération visée à l'article 6, ainsi que de leurs filiales,
- il agréé les directeurs généraux des fédérations et les dirigeants effectifs des caisses fédérales de Crédit Mutuel et de CMAR ainsi que les responsables des services de contrôle périodique et de la fonction risques, et peut leur retirer l'agrément, à titre de mesure de régulation ou à titre de sanction,
- il agréé les dirigeants effectifs des établissements de crédit et des sociétés de financement affiliés à la Confédération en application du deuxième alinéa de l'article R. 512-19 du CMF, et peut leur retirer l'agrément, à titre de mesure de régulation ou à titre de sanction,
- il détermine les conditions de contrôle auxquelles doivent se soumettre les différents organismes affiliés à la Confédération,
- il prononce l'inscription des caisses de Crédit Mutuel et de CMAR sur la liste prévue par l'article R. 512-21 du CMF et statue sur toute demande de radiation d'une caisse présentée par une fédération,
- il se prononce sur les demandes d'affiliation formées par les établissements de crédit et les sociétés de financement dont le contrôle est détenu par un ou plusieurs membres du réseau du Crédit Mutuel, directement ou indirectement, de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce et prononce, le cas échéant, leur inscription sur la liste prévue à l'article R. 512-21 du CMF,
- il est habilité à prendre à l'encontre des caisses de Crédit Mutuel les mesures d'avertissement, de blâme et de radiation, sous réserve, en ce qui concerne cette dernière mesure, des pouvoirs conférés à l'assemblée générale par l'article R. 512-25 du CMF. Il peut prendre les mêmes sanctions à l'encontre des caisses de CMAR et des établissements de crédit et sociétés de financement affiliés à la Confédération en application du deuxième alinéa de l'article R. 512-19 du CMF,
- il est habilité à prendre à l'encontre des fédérations régionales les mesures d'avertissement, de blâme et d'exclusion, sous réserve, en ce qui concerne cette dernière mesure, des pouvoirs conférés à l'assemblée générale par les présents statuts. Il peut prendre les mêmes sanctions à l'encontre de la fédération du CMAR,
- il peut retirer sa confiance à un président de fédération, à un président de caisse fédérale de Crédit Mutuel ou de CMAR ou à un président d'affilié non mutualiste, à titre de mesure de régulation ou à titre de sanction,
- il détermine la circonscription des fédérations régionales de Crédit Mutuel, des caisses fédérales de Crédit Mutuel, des caisses fédérales de CMAR et assimilées, et des établissements de crédit et sociétés de financement affiliés à la Confédération en application du deuxième alinéa de l'article R. 512-19 du CMF, dont il peut provoquer la fusion ou la dissolution, ou, pour les caisses, établissements de crédit et sociétés de financement, la cession totale ou partielle de leur fonds de commerce,
- il agréé les membres associés visés à l'article 6-2,
- il établit tous règlements intérieurs et prend toutes décisions nécessaires à la bonne organisation du Crédit Mutuel et du CMAR.

13-5. Les décisions du conseil

13-5-1. *Quorum*

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins des membres sont présents, ou lorsque la moitié des membres se sont exprimés dans le cadre d'une consultation écrite.

13-5-2. Décisions ordinaires

Ce sont toutes les décisions pour lesquelles une majorité renforcée n'est pas prévue. Elles sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage égal des voix, le président de séance dispose d'une voix supplémentaire.

13-5-3. Décisions particulières à majorité renforcée

- elles sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents pour les sanctions prises à l'encontre des affiliés, conformément à l'article R. 512-25 du CMF (avertissement, blâme, radiation), et à l'encontre des caisses de CMAR.
- elles sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents et représentés pour :
 - i. la définition de la circonscription territoriale des fédérations, des caisses de Crédit Mutuel et des établissements de crédit et sociétés de financement affiliés à la Confédération en application du deuxième alinéa de l'article R. 512-19 du CMF,
 - ii. la définition des mesures applicables en matière de liquidité, de solvabilité, de mise en œuvre du plan de redressement de crises ou de résolution, dans la mesure requise par la réglementation française et européenne,
 - iii. la modification du mécanisme de solidarité,
 - iv. la décision d'affiliation prise en application de l'article 29-3 des présents statuts ;
 - v. les décisions relatives à la propriété ou à l'usage de la marque,
 - vi. le refus d'approbation de la décision de l'assemblée générale relative à la nomination, au renouvellement ou à la révocation du(de la) directeur(rice) général(e),
 - vii. la nomination et la révocation du(de la) ou des directeurs(rices) généraux(ales) adjoints(es).
 - viii. l'avertissement ou au blâme à l'encontre d'une fédération.
 - ix. la révocation des censeurs.
- ne peuvent être adoptées qu'à défaut de vote contraire d'au moins quatre administrateurs élus de fédération ou de caisse fédérale et d'un administrateur indépendant les décisions concernant :
 - i. toute sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique (avertissement, blâme ou retrait d'agrément ou de confiance) ou l'exclusion d'une fédération ;
 - ii. l'agrément des membres associés visés à l'article 6-2° ;
 - iii. la désignation en qualité de rapporteur d'une personne qualifiée extérieure au groupe pour l'instruction des procédures de sanction.

13-5-4. Dispositions relatives à la protection des intérêts vitaux et de l'autonomie des groupes régionaux

a) Protection des intérêts vitaux

Toute décision du conseil d'administration ne peut être adoptée en cas de vote contraire d'un administrateur représentant la (les) fédération(s) et / ou le groupe régional concernés lorsqu'elle a pour objet ou pour effet :

- i. de modifier le territoire d'une ou plusieurs fédérations,
- ii. d'imposer la fusion entre fédérations et/ou groupes régionaux ou le changement de groupe par une fédération,
- iii. de faire disparaître des centres de décision régionaux,
- iv. de causer un plan de suppression d'emplois,

- v. d'imposer la fusion de filiales ou de limiter le territoire d'intervention d'une filiale,
- vi. d'imposer un changement de système d'information,
- vii. de modifier la raison d'être ou les missions inscrites dans les statuts d'une caisse,

Lorsqu'une fédération n'a pas de siège d'administrateur, elle peut s'opposer à une décision relevant de l'alinéa précédent dans le délai d'un mois à compter de la date de ladite décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la direction générale de la Confédération.

b) Protection de l'autonomie

Hors les cas visés au a) ci-dessus, dans l'hypothèse où une fédération estime qu'une décision du conseil d'administration est de nature à empiéter significativement sur l'autonomie des entités du groupe régional auquel elle appartient, elle a la possibilité, en séance du conseil, de saisir un collège composé des président, vice-président délégué et présidents des comités spécialisés qui rend un avis consultatif dans un délai de 15 jours. La décision du conseil est alors suspendue. Après écoulement d'une période de 4 mois, à compter de la date de l'avis du collège susvisé, le conseil d'administration délibère une seconde fois la décision étant alors adoptée à la majorité des deux-tiers des membres présents et représentés.

c) Les stipulations des a) et b) ci-dessus ne s'appliquent pas :

- i. pour une décision de sanction,
- ii. lorsque l'adoption de la décision est rendue nécessaire par une disposition légale ou réglementaire relative à la réglementation bancaire ou prudentielle,
- iii. en raison d'une notification, injonction ou toute autre décision émanant des autorités compétentes,
- iv. lorsqu'une procédure de rétablissement ou de résolution ou l'une des procédures du Livre VI du code de commerce a été ouverte à l'encontre du groupe Crédit Mutuel ou d'une de ses entités,
- v. si les décisions concernées sont prises en application des décisions de caractère général n° 1-2020 relative à la solidarité au sein du groupe Crédit Mutuel et n° 2-2020 relative à la mise en œuvre de mesures en phases de difficulté financière avérée ou de résolution au sein du groupe Crédit Mutuel.

ARTICLE 14 - LA DIRECTION GENERALE

14-1. Composition de la direction générale

La direction générale est composée d'un(e) directeur(rice) général(e) et d'un(e) ou deux directeurs(rices) généraux(ales) adjoints(es). Ce sont des personnes physiques.

Les membres de la direction générale ne doivent pas exercer de fonction dans un groupe régional, ni dans aucune de ses composantes et filiales pendant la durée de leur mandat.

Ils s'engagent à ne pas utiliser en dehors des instances de l'organe central, des informations sensibles, notamment commerciales, qu'ils pourraient recueillir dans l'exercice de leurs fonctions.

Le mandat des membres de la direction générale est de six ans. Ce mandat est renouvelable.

Nul ne peut être nommé ou rester membre de la direction générale s'il a atteint l'âge de 70 ans. Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes

de l'exercice écoulé se tenant après son soixante-dixième anniversaire.

Sur la proposition d'un quart des fédérations, l'assemblée générale se prononce sur la nomination, le renouvellement ou la révocation du(de la) directeur(rice) général(e) dans les conditions fixées à l'article 21. La décision de l'assemblée générale est ensuite soumise au conseil d'administration pour approbation. Le conseil d'administration peut, par une décision motivée, refuser d'approuver cette décision. Dans cette hypothèse, l'assemblée générale est à nouveau consultée. Si elle confirme sa décision initiale, le conseil d'administration est tenu d'en prendre acte par une nouvelle délibération.

Le(a) directeur(rice) général(e) ne peut être révoqué pour un motif lié à l'exercice de ses fonctions d'autorité de poursuite au titre des dispositions de l'article 31.

Les directeurs(rices) généraux(ales) adjoints(es) sont nommés(es) et révoqués(es) par le conseil d'administration, sur proposition du(de la) directeur(rice) général(e).

14-2. Pouvoirs de la direction générale

Le(a) directeur(rice) général(e) dirige et anime les services de la Confédération. Les responsables des corps de contrôle disposent d'un droit d'alerte en saisissant directement le président du conseil d'administration.

La direction générale participe avec voix consultatives aux réunions du conseil d'administration. Sous réserve des dispositions de l'article 31, elle ne participe pas à la séance du conseil d'administration réuni en matière disciplinaire.

Elle dispose, dans le cadre des missions dévolues à l'organe central du pouvoir de donner des instructions aux dirigeants des adhérents et affiliés.

Elle est chargée de la mise en œuvre des mesures nécessaires à garantir la liquidité et la solvabilité des caisses et des affiliés non mutualistes, de celles du plan de redressement des crises dont les principes sont arrêtés par le conseil d'administration, et de la coopération avec les autorités de résolution.

Elle a la faculté de substituer limitativement dans leurs pouvoirs, de façon temporaire ou permanente, autant de mandataires qu'ils aviseront, avec ou sans faculté de substituer.

Les pouvoirs ci-dessus peuvent être exercés séparément par le(a) directeur(rice) général(e) et le(a) ou les directeurs(rices) généraux(ales) adjoints(es).

Le(a) directeur(rice) général(e) représente la Confédération dans ses rapports avec les tiers, y compris en justice. Il(elle) est investi(e) des pouvoirs les plus étendus pour agir en son nom, sous réserve de ceux attribués au conseil d'administration et à l'assemblée générale. La Confédération est engagée même par les actes du(de la) directeur(rice) général(e) qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il(elle) ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le(a) directeur(rice) général(e) est seul(e) compétent(e) pour engager une procédure de sanction à l'encontre des fédérations y compris la fédération du CMAR, des caisses de crédit mutuel ou de CMAR, des affiliés non mutualistes, des présidents desdites entités et des personnes bénéficiant d'un agrément de la Confédération dans les conditions fixées par les présents statuts et par le règlement disciplinaire. Il(Elle) exerce ses compétences en matière disciplinaire en toute indépendance. Il(Elle) décide librement de l'opportunité d'engager une procédure disciplinaire. Il(Elle) ne reçoit aucune instruction du conseil

d'administration en matière disciplinaire et ne peut mettre fin à une procédure en cours.

Le ou les directeurs(rices) généraux(ales) adjoints(es) disposent chacun à l'égard des tiers, y compris en justice, des mêmes pouvoirs que le(a) directeur(rice) général(e), notamment en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, quelle qu'en soit la cause.

Lorsque le(a) directeur(rice) général(e) cesse ou est empêché(e) d'exercer ses fonctions, le(a) ou les directeurs(rices) généraux(ales) adjoints(es) conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du(de la) nouveau(elle) directeur(rice) général(e).

14-3. Le comité de coordination

Le comité de coordination est chargé d'éclairer les décisions qui incombent à la direction générale, y compris pour préparer les décisions du Conseil qui ne relèvent pas d'une gouvernance dédiée. Il est également chargé d'échanger sur des initiatives collectives, auxquelles chaque membre choisit d'adhérer ou non.

Le comité de coordination associe la direction générale de la Confédération et des directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints de caisses fédérales et de fédérations.

Il est composé de neuf ou dix membres :

- le(a) directeur(rice) général(e) de la Confédération qui préside le comité,
- le(a) ou les directeurs(rices) généraux(ales) adjoints(es) de la Confédération,
- 4 membres nommés par les fédérations auxquelles adhère la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel,
- 1 membre nommé par les fédérations auxquelles adhère la caisse interfédérale du Crédit Mutuel Arkéa,
- 1 membre nommé par la fédération à laquelle adhère la caisse fédérale du Crédit Mutuel de Maine-Anjou et Basse-Normandie,
- 1 membre nommé par la fédération à laquelle adhère la caisse fédérale du Crédit Mutuel Océan.

Les membres titulaires peuvent, en cas d'indisponibilité, se faire remplacer ponctuellement par un autre dirigeant exécutif qu'ils désignent.

Le comité se réunit en principe chaque mois ou sur convocation d'un membre de la direction générale de la Confédération. Aucun quorum n'est requis. Il peut décider d'inviter une ou plusieurs personnes à assister aux réunions ou à y intervenir.

Ses membres peuvent, sur invitation du président, assister aux réunions du conseil d'administration. Ils ne participent pas à la séance du conseil d'administration réuni en matière disciplinaire.

TITRE V : CONTROLE EXTERNE

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire nomme, des commissaires aux comptes chargés de remplir leur mission selon les critères définis par l'article L. 511-38 du CMF. Elle a également la possibilité de nommer des commissaires aux comptes suppléants.

Ils sont chargés de certifier les comptes de la Confédération et les comptes consolidés nationaux. Les commissaires aux comptes peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée suivant les lois et règlements en vigueur. Les adhérents en sont informés.

TITRE VI : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 16 - COMPOSITION DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale est composée de tous les adhérents.

Tout adhérent a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire. Un adhérent ne peut recevoir plus de deux mandats.

Les adhérents sont autorisés, sauf lorsque la convocation l'interdit, à recourir à des moyens de visioconférence ou de télécommunication répondant aux caractéristiques suivantes : ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les adhérents qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Lorsque la convocation le prévoit expressément, les adhérents sont autorisés à s'exprimer par vote à distance en amont de l'assemblée. La convocation précise les modalités de retour des votes ainsi que le délai dans lequel ils doivent parvenir à l'association. Ce délai ne peut excéder 3 (trois) jours ouvrés. Pour le calcul du quorum et de la majorité, il est tenu compte des adhérents ayant régulièrement exprimé leur vote par ce biais.

Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration et réciproquement. Après s'être exprimé en votant par correspondance ou en donnant pouvoir, l'adhérent ne peut choisir un autre mode de participation à l'assemblée générale.

ARTICLE 17 - REPARTITION DES VOIX A L'ASSEMBLEE GENERALE

Le total des voix attribuées à l'ensemble des fédérations visées à l'article 6-1° est fixé à 8000 voix réparties comme suit :

- chaque fédération visée à l'article 6-1° dispose de 100 voix de base ;
- les autres voix sont réparties entre chacune d'elles en fonction pour moitié de l'épargne (soit le total cumulé de l'encours des dépôts, de l'encours des parts B et de l'encours de l'épargne financière) et des crédits à la clientèle de ses caisses adhérentes et pour moitié du noyau réduit des fonds propres nets.

Le règlement intérieur précise ces modalités. La Caisse Centrale dispose d'une seule voix.

ARTICLE 18 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées au moins 15 jours à l'avance par le conseil d'administration ou, à défaut par toute personne habilitée à cet effet, ou par le quart au moins des fédérations visées à l'article 6-1 adhérentes à la Confédération.

Les convocations sont faites par courrier postal ou électronique adressé à tous les adhérents et le dossier peut être mis à disposition sur l'Intranet réservé aux dirigeants.

ARTICLE 19 - NATURE ET TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES - PROCES-VERBAUX

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des adhérents. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire selon son objet.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président délégué, ou, à défaut, par un administrateur délégué par le conseil.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation, éventuellement complété de points dont l'inscription est demandée huit jours au plus tard avant l'assemblée par un quart au moins des fédérations adhérentes.

Les délibérations de l'assemblée générale obligent tous les adhérents.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre. Les procès-verbaux sont signés par le président, les scrutateurs et le secrétaire de l'assemblée.

Les justifications à faire, vis-à-vis des tiers, des délibérations de toute assemblée résultent de copies ou extraits certifiés conformes par le président du conseil d'administration ou le(a) directeur(rice) général(e) ou le(a) ou les directeurs(rices) généraux(ales) adjoint(es) ou le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 20 - QUORUM

20-1. Assemblées ordinaires

L'assemblée générale ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'adhérents représentant la moitié au moins des voix existant au jour de la réunion de l'assemblée et la moitié des adhérents. A défaut, l'assemblée est convoquée à nouveau.

Lors de cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre de voix et d'adhérents présents et représentés.

20-2. Assemblées extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'adhérents représentant les deux-tiers au moins des voix existant au jour de la réunion de l'assemblée et les deux-tiers des adhérents. A défaut, l'assemblée est convoquée à nouveau.

Lors de cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises si l'assemblée est composée de la moitié des adhérents.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Chaque année avant la date limite propre aux établissements de crédit, il est tenu une assemblée générale ordinaire pour délibérer et statuer sur les comptes annuels, les comptes consolidés et tous autres documents prévus par les lois et règlements en vigueur applicables à la Confédération. Cette assemblée statue connaissance prise des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à des règles de majorité différentes selon leur objet. Sont notamment prises à la majorité simple des voix présentes et représentées les décisions relatives à :

- l'approbation ou au redressement des comptes, y compris les comptes consolidés, et à l'affectation des excédents d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 26 des présents statuts,
- la nomination ou, le cas échéant, la ratification de cette nomination, ou au renouvellement des administrateurs, hors administrateurs indépendants,
- la nomination ou au renouvellement et la révocation du président du conseil d'administration,
- la nomination ou au renouvellement des commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants.

Sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, conformément à l'article R. 512-25 du CMF, les décisions relatives au recours à l'encontre de la radiation d'une caisse de Crédit Mutuel par le conseil d'administration. Il en est de même pour une caisse de CMAR.

Sont prises à la majorité des trois-quarts des voix présentes et représentées et des deux-tiers des membres présents et représentés les décisions relatives à :

- la révocation des administrateurs, hors administrateurs indépendants,
- la nomination, au renouvellement ou à la révocation du (de la) directeur(e) général(e),
- la dérogation à la limite d'âge visée à l'article 10-3,
- l'adoption du ou des règlements intérieurs, le cas échéant.

Ne peuvent être adoptées qu'à défaut de vote contraire d'au moins quatre fédérations les décisions relatives à :

- la nomination, le renouvellement ou la révocation des administrateurs indépendants,
- le recours à l'encontre de l'exclusion d'une fédération de Crédit Mutuel ou de la fédération du CMAR.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour la modification des statuts et du règlement disciplinaire, la dissolution, la liquidation, la transformation ou la fusion avec une autre association.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire ne peuvent être adoptées qu'à défaut de vote contraire d'au moins quatre fédérations.

Les délibérations relatives à la modification des stipulations des statuts relatives (i) au vice-président délégué et (ii) à la protection des intérêts vitaux, (iii) ainsi que les règles de vote y afférentes, ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité.

TITRE VII : RESSOURCES – COMPTES AFFECTATION DES EXCEDENTS D'EXPLOITATION

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 24 - COMPTES

Le conseil d'administration établit les comptes annuels et les comptes consolidés dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Il est en outre établi tous autres documents prévus par les lois et règlements en vigueur applicables à la Confédération.

ARTICLE 25 - RESSOURCES

Les ressources de la Confédération proviennent des cotisations des adhérents, des redevances et ressources diverses ou subventions qui pourraient lui être consenties.

Les modalités de calcul de ces cotisations sont fixées par des dispositions du règlement intérieur établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES EXCEDENTS D'EXPLOITATION

Les éventuels excédents d'exploitation de l'exercice sont portés en report à nouveau ou à un compte de réserves.

TITRE VIII : DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La même assemblée désigne les caisses de Crédit Mutuel ou unions de caisses de Crédit Mutuel, ou les œuvres d'intérêt général ou professionnel, auxquelles sera dévolu l'actif net subsistant après règlement du passif, que cet actif soit représenté par des espèces ou des biens non aliénés et elle fixe les droits respectifs des attributaires.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Confédération ou de sa liquidation, soit entre les adhérents et la Confédération, soit entre les adhérents eux-mêmes, au sujet et à raison des affaires sociales sont d'abord soumises au conseil d'administration de la Confédération qui s'efforce de les régler à l'amiable.

TITRE IX : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DU GROUPE CREDIT MUTUEL

ARTICLE 29 - AFFILIES A LA CONFEDERATION

29-1. Statuts des caisses de Crédit Mutuel et de CMAR

Les caisses de Crédit Mutuel et de CMAR devront conformer leurs statuts à des statuts-type élaborés par leur fédération, agréés préalablement par la Confédération, et comportant explicitement l'obligation de respecter les statuts, règlements intérieurs, instructions et décisions de la Confédération et de la fédération à laquelle elles doivent adhérer.

Les statuts des caisses locales devront être approuvés préalablement par leur fédération.

Les statuts des caisses fédérales (et assimilées pour le CMAR) doivent être approuvés préalablement par la Confédération.

29-2. Inscription des caisses sur la liste des affiliés

Sont inscrites sur la liste des affiliés tenue par la Confédération en application des articles R. 512-19 à R. 512-23 et R. 512-26 du CMF, par l'intermédiaire d'une fédération, les caisses de Crédit Mutuel et de CMAR :

- dont l'activité s'inspire des principes généraux du Crédit Mutuel : caractère non lucratif et désintéressé, circonscription limitée ou activité restreinte à un groupe homogène d'adhérents, gratuité des fonctions de membres des conseils d'administration et de surveillance, responsabilité des adhérents établie dans les statuts ;
- qui s'engagent à respecter les statuts, règlements intérieurs, instructions et décisions de leur fédération et de la Confédération.

L'inscription est prononcée par le conseil d'administration de la Confédération lorsqu'elle est compatible avec la bonne organisation générale du Crédit Mutuel.

Une Décision de caractère général (DCG) fixe les modalités d'application du présent article.

29-3. Affiliés non mutualistes

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 512-19 du CMF, les établissements de crédit et les sociétés de financement dont le contrôle est détenu par un ou plusieurs membres du réseau du Crédit Mutuel, directement ou indirectement, de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, peuvent également être affiliés à la Confédération, à leur demande et sur décision de cette dernière.

Une fois prononcée, cette affiliation emporte notamment l'application des dispositions de l'article L. 511-31 du CMF aux établissements et sociétés concernés en leur qualité d'affilié.

Les établissements de crédit et sociétés de financement affiliés à la Confédération dans ces conditions constituent des affiliés non mutualistes au sens des présents statuts et des décisions prises par la Confédération.

Ces affiliés doivent s'engager à respecter les statuts, règlements intérieurs, instructions et décisions de la

Confédération conformément aux dispositions de l'article R. 512-20 du CMF.

L'affiliation du demandeur est matérialisée par son inscription sur la liste des affiliés tenue par la Confédération conformément à l'article R. 512-21 du CMF. Elle est prononcée par le conseil d'administration de la Confédération lorsque les conditions prévues à l'article R. 512-20 du CMF sont remplies et lorsque l'inscription est compatible avec la bonne organisation générale du Crédit Mutuel et sa place dans l'organisation financière du pays.

Les statuts des affiliés non mutualistes doivent être agréés par la Confédération préalablement à leur adoption ou à leur modification.

ARTICLE 30 - FEDERATIONS DE CREDIT MUTUEL ET DU CMAR

30-1. Constitution

Les caisses de Crédit Mutuel visées aux articles L. 512-55 à L. 512-59 du CMF doivent constituer des fédérations régionales et les caisses de CMAR visées à l'article L. 512-60, la fédération du CMAR. Le conseil d'administration de la Confédération détermine la circonscription dans laquelle chaque fédération régionale peut exercer son activité. Il détermine également le rayon d'action des caisses fédérales.

Chaque fédération régionale est libre de choisir sa caisse fédérale de rattachement.

30-2. Obligations et pouvoirs

1° - Les statuts des fédérations doivent être agréés par la Confédération préalablement à leur adoption par l'assemblée générale.

Les fédérations lorsqu'elles établissent un règlement, le soumettent à l'approbation préalable du conseil d'administration de la Confédération.

2° - Les fédérations sont chargées :

- de faire valoir les droits et intérêts communs des caisses adhérentes et de les représenter collectivement dans leur circonscription et auprès de la Confédération,
- d'élaborer les statuts-type de leurs caisses locales et de faire approuver le statut définitif de chacune d'entre elles par la Confédération,

et pour les fédérations régionales :

- d'assurer le bon fonctionnement et le développement de leur groupe,
- de contrôler les caisses locales par délégation reçue de la Confédération et sous l'autorité de celle-ci,
- de certifier les comptes de fin d'année des caisses locales adhérentes,
- d'approuver les comptes consolidés du groupe régional,

et pour la fédération du CMAR :

- de représenter ses caisses collectivement auprès des organisations professionnelles agricoles ;
- de prendre toutes initiatives nécessaires au maintien, au développement et généralement au bon fonctionnement des caisses de CMAR ;
- de promouvoir la concertation entre ses membres.

ARTICLE 31 - SANCTIONS

Conformément aux dispositions des articles L. 511-31, R. 512-24 et R. 512-25 du CMF, tout manquement à la réglementation en vigueur, notamment bancaire, financière ou prudentielle ou tout dysfonctionnement ou manquement lorsque cela fait obstacle à l'exercice de ses missions, aux statuts, règlements intérieurs ou décisions de l'organe central, est susceptible de faire l'objet de sanctions dans les conditions fixées par le présent article et par le règlement disciplinaire pris pour son application. Ce règlement disciplinaire est annexé aux présents statuts et a même valeur juridique que ceux-ci.

Ces sanctions peuvent être prononcées à l'encontre des caisses de Crédit Mutuel et de CMAR, des fédérations, des affiliés non mutualistes, des présidents de fédérations, des présidents de caisse fédérale de Crédit Mutuel ou de CMAR, des présidents d'affiliés non mutualistes, des directeurs généraux de fédérations, des dirigeants effectifs de caisses fédérales de Crédit Mutuel et de CMAR, des dirigeants effectifs d'affiliés non mutualistes, des responsables du contrôle périodique et de la fonction risques et de toute autre personne bénéficiant d'un agrément du conseil d'administration de la Confédération.

Les personnes morales et physiques mentionnées au précédent alinéa, qui permettent, facilitent ou encouragent les dysfonctionnements ou manquements mentionnés au premier alinéa du présent article, peuvent également faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Pour les besoins de l'instruction de procédures de sanction éventuelles, le conseil d'administration désigne en qualité de rapporteur une personnalité qualifiée extérieure au groupe choisi notamment pour son indépendance et ses compétences juridiques pour cinq ans. La personne concernée ne peut être désignée qu'à défaut de vote contraire d'au moins quatre administrateurs élus de fédération ou de caisse fédérale et d'un administrateur indépendant.

Le conseil d'administration peut désigner, selon les mêmes modalités, un suppléant présentant les mêmes qualités et compétences.

Les poursuites sont engagées par le(a) directeur(rice) général(e) qui saisit le rapporteur aux fins d'instruction. Le rapporteur exerce sa mission en toute impartialité et objectivité. Il ne reçoit aucune instruction de la part du (de la) directeur(rice) général(e), du conseil d'administration, de toute autre instance de la Confédération ou du groupe ou de tiers. Dans ses fonctions, il veille au respect du principe du contradictoire et des droits de la défense.

Le conseil d'administration peut prendre à l'égard des personnes mises en cause les sanctions suivantes:

- l'avertissement ;
- le blâme,
- la radiation de la liste des affiliés de la société poursuivie,
- l'exclusion de la fédération poursuivie,
- le retrait de confiance du président d'une caisse fédérale, d'une fédération ou d'un affilié non mutualiste,
- le retrait d'agrément de la personne physique bénéficiant d'un agrément du conseil d'administration.

Conformément au principe de proportionnalité, les sanctions sont prononcées en considération de la gravité des dysfonctionnements ou manquements constatés, de leur durée, du comportement de leur auteur et, le cas échéant, de l'existence d'une situation de récidive.

La décision de sanction doit être communiquée à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et à la Banque Centrale Européenne.

Concernant les personnes morales, les sanctions peuvent être complétées par une mesure de publicité dans les conditions fixées par le règlement disciplinaire.

La décision du conseil d'administration est adoptée selon les règles de majorité prévues à l'article 13 ; elle est motivée et fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions. La décision est notifiée à la personne concernée.

Les caisses de Crédit Mutuel adhérentes à une fédération exclue doivent adhérer à une autre fédération désignée par le conseil d'administration sous réserve de l'accord de cette fédération.

A compter de la date de notification du retrait de confiance, le conseil d'administration de la fédération ou de la caisse fédérale concernée dispose d'un délai d'un mois pour procéder à l'élection d'un nouveau président. Le président sanctionné ne peut être réélu pendant une durée de trois ans.

Le retrait d'agrément entraîne la démission d'office de l'intéressé des fonctions pour lesquelles il a été agréé. Celui-ci ne peut être renommé aux mêmes fonctions sans l'obtention préalable d'un nouvel agrément de la Confédération.

La décision de sanction est susceptible de recours devant la juridiction compétente. La radiation de la liste des caisses de Crédit Mutuel, de CMAR ou d'affiliés non mutualistes et l'exclusion d'une fédération peuvent être déférées dans les deux mois à l'assemblée générale de la Confédération, qui statue dans un délai de trois mois de sa notification selon les modalités de l'article 21, par la caisse ou l'affilié intéressé, par la fédération à laquelle cette caisse est rattachée, ou par la fédération concernée.

TITRE X : SUIVI DES RISQUES – CONTROLE – MESURES DE REGULATION

ARTICLE 32 - SUIVI DES RISQUES

La Confédération est chargée de suivre la situation en solvabilité et en liquidité des caisses fédérales sur la base de leurs comptes consolidés.

La Confédération doit satisfaire aux demandes des superviseurs français et européens en matière de risques, notamment :

- organiser la fonction risques au sein du groupe afin de garantir un lien, au moins d'un point de vue fonctionnel, entre la gestion régionale des risques et la gestion des risques au niveau du groupe,
- valider préalablement à leur mise en œuvre toute modification de leur schéma de contrôle interne ainsi que toute nomination d'une personne responsable de la fonction risques par les groupes régionaux.

Le conseil d'administration s'appuie sur les travaux du comité des risques.

ARTICLE 33 - CONTROLE

33-1. Au niveau confédéral

Les affiliés sont soumis à un contrôle qui s'exerce, à la fois sur le plan administratif, technique et financier et qui s'attache à déceler les insuffisances, tant dans l'organisation que dans la gestion.

La Confédération constitue un comité d'audit, présidé par le président de la Confédération ou par toute personne désignée à cet effet par le conseil d'administration de celle-ci en son sein. Son fonctionnement est régi par un règlement intérieur propre approuvé par le conseil d'administration de la Confédération.

Le comité d'audit est destinataire des travaux des comités d'audit des caisses fédérales et des commissions de contrôle et de révision des fédérations qui lui remontent leurs travaux sous forme de synthèse établie suivant un schéma type qui aura reçu l'agrément du conseil d'administration de la Confédération. Le comité d'audit peut demander d'avoir accès aux informations détaillées.

Le comité d'audit rend compte de ses travaux au conseil d'administration.

33-2. Au niveau fédéral

Le contrôle des caisses de Crédit Mutuel est exercé par délégation de la Confédération et sous l'autorité de celle-ci par les fédérations régionales de Crédit Mutuel.

En cas de difficultés survenant dans une fédération régionale de Crédit Mutuel, le conseil d'administration de la Confédération pourra lui retirer cette délégation et éventuellement confier le contrôle à une autre fédération régionale sous réserve de l'accord de cette dernière.

Chaque fédération régionale de Crédit Mutuel devra prévenir sans délai la Confédération en cas de fautes graves ou d'erreurs graves décelées au cours des vérifications.

Le contrôle des caisses fédérales et assimilées est exercé directement par la Confédération.

ARTICLE 34 - MESURES DE REGULATION

34-1. Administration provisoire

En cas de vacance ou de dysfonctionnement grave des organes statutaires d'une fédération, d'une caisse fédérale de Crédit Mutuel ou de CMAR, d'une caisse locale de Crédit Mutuel ou de CMAR, ou d'un affilié non mutualiste, il est mis en place un dispositif d'administration provisoire.

Sa mise en œuvre appartient :

- soit à la Confédération pour les fédérations, les caisses fédérales de Crédit Mutuel et de CMAR et les affiliés non mutualistes,
- soit aux fédérations pour les caisses de Crédit Mutuel, par délégation de la Confédération et sous son autorité et, le cas échéant, à son initiative.

Les modalités d'administration provisoire sont fixées par des dispositions du règlement intérieur établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

34-2. Retrait de confiance ou d'agrément

Le conseil d'administration peut, à titre de mesure de régulation, retirer sa confiance à un président de fédération, à un président de caisse fédérale de Crédit Mutuel ou de CMAR, ou à un président d'affilié non mutualiste. Il peut également, à titre de mesure de régulation, retirer l'agrément des directeurs généraux des fédérations, des dirigeants effectifs des caisses fédérales de Crédit Mutuel et de CMAR, des dirigeants effectifs des affiliés non mutualistes et des responsables des services de contrôle périodique et de la fonction risques.

Une telle mesure de régulation a vocation à être adoptée par le conseil d'administration :

- i. lorsque les conditions objectives initiales ayant permis l'agrément du dirigeant ou des responsables des services de contrôle périodique et de la fonction risques ou l'octroi de la confiance à un président par la Confédération, y compris les conditions le cas échéant imposées par la Confédération dans sa décision initiale, ne sont plus remplies,
- ii. si les conditions d'honorabilité et d'aptitude des personnes intéressées ne sont plus satisfaites ou
- iii. face à un risque d'atteinte grave aux intérêts de la caisse fédérale ou de la fédération au sein de laquelle la personne visée exerce ses fonctions, des sociétaires, ou du groupe Crédit Mutuel, résultant du comportement d'un président, dirigeant, ou responsables des services de contrôle périodique et de la fonction risques.

L'adoption des décisions mentionnées au précédent alinéa est soumise au respect d'une procédure contradictoire préalable. En cas d'impossibilité de réunir rapidement le conseil ou bien à défaut de pouvoir atteindre le quorum requis lors de la réunion de ce dernier, le(a) directeur(rice) général(e) de la Confédération peut suspendre la personne intéressée de ses fonctions, cette décision devant être ratifiée par le conseil d'administration dans les modalités fixées au règlement intérieur.